



Annexe 1 – Modifications proposés aux règlements administratifs

Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
Partie 1 : Définitions et application	Partie 1 : Définitions et application	
1.01 Définitions Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les parties des présents règlements administratifs, à moins que le contexte le détermine ou l'exige autrement.	1.01 Définitions Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les parties des présents règlements administratifs, à moins que le contexte le détermine ou l'exige autrement.	
Aucun.	Administrateur <u>S'entend d'une personne élue ou nommée pour faire partie du conseil d'administration de l'Ordre.</u>	<u>Ajouté pour refléter le changement de terminologie (le membre du conseil sera maintenant appelé l'administrateur) et des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.</u>
Aucun.	Administrateur élu <u>S'entend d'un membre élu au conseil d'administration, conformément aux présents règlements administratifs; ceci comprend un membre élu lors d'une élection partielle ou nommé pour pourvoir un poste vacant.</u>	<u>Ajouté pour refléter la mise à jour de la terminologie; des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.</u>
Conseil Conseil établi en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi.	Conseil Conseil établi en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi.	<u>Voir la définition de « conseil d'administration ».</u>



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
Aucun.	<u>Conseil d'administration</u> S'entend du conseil de l'Ordre au sens du paragraphe 1(1) du Code et de l'article 5 de la Loi.	Ajouté pour refléter le changement de terminologie (le conseil sera maintenant appelé le conseil d'administration) et des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.
Membre du conseil Membre inscrit auprès de l'Ordre qui est élu au conseil ou membre du public nommé au conseil.	Membre du conseil Membre inscrit auprès de l'Ordre qui est élu au conseil ou membre du public nommé au conseil.	Voir la définition de « administrateur ».
Membre du public Personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que décrit à l'alinéa 5(1)b) de la Loi.	Membre du <u>Administrateur représentant le public</u> Personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que décrit à l'alinéa 5(1)b) de la Loi.	Modifié pour refléter la mise à jour de la terminologie; des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.
Membre hors conseil Membre inscrit auprès de l'Ordre qui n'est pas un membre du conseil et qui a été nommé à un comité.	Membre hors conseil Membre inscrit auprès de l'Ordre qui n'est pas un membre du conseil et qui a été nommé à un comité.	Voir la définition de « Membre nommé pour représenter la profession dans un comité ».
Aucun.	<u>Membre nommé pour représenter la profession dans un comité</u> Membre inscrit auprès de l'Ordre qui n'est pas un membre du conseil et qui a été nommé à un comité.	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
Aucun.	<u>Président du conseil d'administration</u> S'entend du président du conseil d'administration de l'Ordre.	Ajouté pour refléter le changement de terminologie (le président sera maintenant appelé le président du conseil d'administration) et des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.
Aucun.	<u>Représentant communautaire</u> S'entend d'une personne nommée pour siéger à un comité; cette personne n'est ni un administrateur ni un membre de l'Ordre.	Ajouté pour assurer la représentation du public dans les comités qui n'ont pas d'administrateur représentant le public nommé par le gouvernement et pour accroître cette représentation dans les comités qui en ont.
Aucun.	<u>Vice-président du conseil d'administration</u> S'entend du vice-président du conseil d'administration de l'Ordre.	Ajouté pour refléter le changement de terminologie (le vice-président sera maintenant appelé le vice- président du conseil d'administration) et des modifications connexes ont été faites un peu partout dans les règlements administratifs.
Partie 5 : Élection des membres du conseil	Partie 5 : Élection des <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
5.02 Années d'élection 5.02.1 Une élection de membres au conseil a eu lieu au mois de mars 1996 et aura ensuite lieu tous les trois (3) ans dans les districts électoraux 2 et 4.	5.02 Années d'élection 5.02.1 Une élection de membres au conseil <u>d'administration a eu lieu au mois de mars 1996</u> <u>aura lieu en 2023, puis et aura ensuite lieu</u> tous les trois (3) ans dans les districts électoraux 2 et 4.	<u>Changement administratif pour éliminer les anciennes dates d'élection. Le calendrier des élections (selon l'année) pour chaque district a été mis à jour.</u>
5.02.2 Une élection de membres au conseil a eu lieu au mois de mars 1997 et aura ensuite lieu tous les trois (3) ans dans les districts électoraux 3, 5 et 6.	5.02.2 Une élection de membres au conseil <u>d'administration a eu lieu au mois de mars 1997</u> <u>aura lieu en 2021, puis et aura ensuite lieu</u> tous les trois (3) ans dans les districts électoraux 3, 5 et 6.	
5.02.3 Une élection de membres au conseil a eu lieu au mois de mars 1998 et aura ensuite lieu tous les trois (3) ans dans le district électoral 1.	5.02.3 Une élection de membres au conseil <u>d'administration a eu lieu au mois de mars 1998</u> <u>aura lieu en 2022, puis et aura ensuite lieu</u> tous les trois (3) ans dans le district électoral 1.	
5.03 Éligibilité 5.03.1 Un membre est éligible au conseil dans un district électoral s'il remplit les conditions suivantes à la date de l'élection :	5.03 Éligibilité 5.03.1 Un membre est éligible au conseil <u>d'administration</u> dans un district électoral s'il remplit les conditions suivantes à la date <u>limite de mise en candidature de l'élection</u> :	<u>On tient compte des exigences d'éligibilité au moment de la mise en candidature plutôt qu'à la date des élections.</u> <u>Les exigences d'éligibilité pour siéger au conseil d'administration sont maintenant plus précises et renforcées.</u>
a. il est autorisé à voter dans une élection conformément aux règlements administratifs 5.01.2 et 5.01.3;	Aucun changement.	
b. il a acquitté tous les frais exigibles en vertu des présents règlements administratifs;	Aucun changement.	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité en Ontario ou hors de l'Ontario;	c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité <u>intentée par un organisme régissant une profession</u> , en Ontario ou hors de l'Ontario;	<u>Ceci ajoute les procédures en matière de discipline intentées par tout autre organisme de réglementation.</u>
d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu dans les six (6) années précédant la date de l'élection en raison d'une procédure visant une faute professionnelle, l'incompétence ou l'incapacité;	d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu, <u>en Ontario ou hors de l'Ontario</u> , dans les six (6) années précédant la date de l'élection <u>la mise en candidature</u> en raison d'une procédure visant une faute professionnelle, l'incompétence ou l'incapacité;	
e. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune condition ou restriction imposée par un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;	e. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune d'aucun ordre, directive, modalité, condition ou restriction imposée <u>imposé</u> par un sous-comité du comité de discipline, ou du comité d'aptitude professionnelle <u>ou du comité d'assurance de la qualité, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	<u>Ceci ajoute les ordres et directives imposés par tout autre organisme de réglementation.</u>
f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de l'élection;	f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de l'élection; <u>une période d'au moins six (6) ans s'est écoulée depuis qu'il a satisfait tous les aspects d'un ordre imposé par un comité de discipline ou d'aptitude professionnelle, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	<u>Six ans constituent une période d'attente raisonnable avant qu'un membre qui a paru devant un comité de discipline ou d'aptitude professionnelle puisse soumettre sa candidature pour siéger au conseil d'administration. Toute période de temps plus courte pourrait discréditer l'Ordre.</u>



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
g. il n'a pas été destitué aux termes des dispositions du paragraphe 8.02.1 dans les trois (3) années précédant la date de l'élection;	g. il n'a pas été destitué <u>de son poste au conseil d'administration ou à un comité, aux termes des règlements administratifs, dispositions du paragraphe 8.02.1</u> dans les trois (3) <u>six (6)</u> années précédant la date de l'élection <u>la mise en candidature</u> ;	
h. il n'est pas directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;	h. il n'est pas <u>présentement et n'a pas été en tout temps dans les trois (3) ans qui précèdent sa mise en candidature</u> directeur, <u>propriétaire, administrateur du conseil d'administration</u> , dirigeant ou employé <u>de toute association professionnelle d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes</u> ;	<u>Ceci ajoute un délai d'attente de trois (3) ans pour éviter tout conflit d'intérêts perçu ou réel.</u>
Aucun.	<u>i. il n'a pas démissionné de son poste au conseil d'administration dans les trois (3) ans qui précèdent sa mise en candidature</u> ;	
Aucun.	<u>j. le fait de siéger au conseil d'administration ne cause aucun conflit d'intérêts au membre ou il a accepté d'éliminer ce conflit avant son entrée en fonction</u> ;	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
<p>i. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. une infraction criminelle;ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	<p><u>ki.</u> une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. une infraction criminelle;ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	
<p>j. il n'est pas assujetti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;</p>	<p><u>lj.</u> il n'est pas assujetti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;</p>	
<p>Aucun.</p>	<p><u>m. il n'a pas entamé, participé, poursuivi ou contribué de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre;</u></p>	<p><u>Un membre faisant partie de toute procédure juridique contre l'Ordre ne sera pas éligible à siéger au conseil d'administration car ceci constituerait un conflit d'intérêts.</u></p>
<p>k. depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé de l'Ordre dans les six (6) ans précédents.</p>	<p><u>n.k. depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé ou consultant de l'Ordre dans les six (6) ans précédents précédant la date de la mise en candidature.</u></p>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
5.07 Appels additionnels de candidatures 5.07.1 Des appels additionnels de candidatures sont faits au cours de la période de mise en candidature, selon les besoins, lorsqu'aucun candidat n'est éligible ou qu'un nombre insuffisant de candidats sont éligibles dans un district électoral.	Aucun changement.	
5.07.2 Lorsque des appels additionnels de candidatures au cours de la période de mise en candidature ne permettent pas d'obtenir un nombre suffisant de candidats éligibles, le comité exécutif met en candidature un ou plusieurs membres éligibles.	5.07.2 Lorsque des appels additionnels de candidatures au cours de la période de mise en candidature ne permettent pas d'obtenir un nombre suffisant de candidats éligibles, le comité exécutif de gouvernance met en candidature un ou plusieurs membres éligibles.	<u>Le processus de mise en candidature/élection ainsi que les conflits d'intérêts (Partie 16) seront traités par le comité de gouvernance plutôt que le comité exécutif.</u>
5.07.3 Une personne qui consent à sa mise en candidature par le comité exécutif est considérée comme un candidat valablement présenté au moment où le registraire reçoit l'avis de candidature.	5.07.3 Une personne qui consent à sa mise en candidature par le comité exécutif de gouvernance est considérée comme un candidat valablement présenté au moment où le registraire reçoit l'avis de candidature.	
5.15 Renvoi des différends au comité exécutif 5.15.1 Si le comité exécutif croit qu'il y a des motifs raisonnables pour douter ou contester la validité de l'élection de tout membre du conseil, il entamera une enquête.	5.15 Renvoi des différends au comité exécutif de gouvernance 5.15.1 Si le comité exécutif de gouvernance croit qu'il y a des motifs raisonnables pour douter ou contester la validité de l'élection de tout membre administrateur du conseil d'administration , il entamera une enquête.	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
<p>5.16 Rapport et recommandations du comité exécutif 5.16.1 Lorsque le comité exécutif entame une enquête en vertu de l'article 5.15, il doit examiner la validité de l'élection du membre du conseil en question et, lorsque l'enquête est achevée, il doit présenter un rapport et des recommandations au conseil.</p>	<p>5.16 Rapport et recommandations du comité exécutif de gouvernance 5.16.1 Lorsque le comité <u>exécutif de gouvernance</u> entame une enquête en vertu de l'article 5.15, il doit examiner la validité de l'élection <u>du membre de l'administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> en question et, lorsque l'enquête est achevée, il doit présenter un rapport et des recommandations au conseil <u>d'administration</u>.</p>	
<p>5.17 Possibilités offertes au conseil 5.17.1 Le conseil peut, après avoir examiné le rapport et les recommandations du comité exécutif et sous réserve de l'article 5.14, faire une des choses suivantes : i. déclarer que les résultats de l'élection en question sont valides; ou ii. déclarer que les résultats de l'élection en question sont invalides, et soit a. déclarer qu'un autre candidat a été élu; ou b. demander la tenue d'une nouvelle élection.</p>	<p>5.17 Possibilités offertes au conseil d'administration 5.17.1 Le conseil <u>d'administration</u> peut, après avoir examiné le rapport et les recommandations du comité <u>exécutif de gouvernance</u> et sous réserve de l'article 5.14, faire une des choses suivantes : i. déclarer que les résultats de l'élection en question sont valides; ou ii. déclarer que les résultats de l'élection en question sont invalides, et soit a. déclarer qu'un autre candidat a été élu; ou b. demander la tenue d'une nouvelle élection.</p>	
<p>Partie 6 : Représentants universitaires du conseil</p>	<p>Partie 6: Représentants universitaires du conseil d'administration</p>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
<p>6.01 Représentants universitaires 6.01.1 Une ou deux personnes, dont au moins une des deux occupe un poste à temps plein au sein d'un corps professoral, sont choisies pour faire partie du conseil à titre de représentant universitaire.</p>	<p>6.01.1 Une ou deux personnes, dont au moins une des deux occupe un poste à temps plein au sein d'un corps professoral, sont choisies <u>par le conseil d'administration</u> pour faire partie <u>de celui-ci du conseil</u> à titre de représentant universitaire.</p>	
<p>6.01.2 Les représentants universitaires sont choisis de la manière prescrite parmi les membres du corps professoral de tous les programmes ontariens approuvés par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.</p>	<p>6.01.2 Les représentants universitaires sont choisis de la manière prescrite parmi les membres du corps professoral de tous les programmes ontariens approuvés par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. <u>Le registraire consultera les administrateurs ou le président et obtiendra leurs recommandations concernant les universités ontariennes approuvées qui offrent des programmes d'ergothérapie, au plus tard 90 jours avant la date de la nomination.</u></p>	<p><u>La nomination d'un représentant universitaire est maintenant plus transparente.</u></p>
<p>Aucun.</p>	<p>6.01.3 <u>Le comité de gouvernance recevra toutes les recommandations et obtiendra tous les renseignements qu'il juge appropriés avant de soumettre sa recommandation au conseil d'administration.</u></p>	
<p>6.01.3 Aux fins de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, un membre peut être choisi comme représentant universitaire au sein du conseil s'il remplit les conditions suivantes à la date de sa sélection :</p>	<p>6.01.43 Aux fins de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, un membre peut être choisi comme représentant universitaire au sein du conseil <u>d'administration</u> s'il remplit les conditions suivantes à la date de sa <u>nomination</u> :</p>	<p><u>Les exigences d'éligibilité des membres universitaires nommés reflètent les exigences visant les administrateurs du conseil d'administration.</u></p>



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
a. il occupe un poste au sein du corps professoral d'un programme ontarien d'ergothérapie approuvé par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;	a. il occupe un poste au sein du corps professoral d'un programme ontarien d'ergothérapie approuvé par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;	
b. il a acquitté tous les frais prescrits dans les présents règlements administratifs;	b. il a acquitté tous les frais prescrits dans les présents règlements administratifs;	
c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité en Ontario ou hors de l'Ontario;	c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité <u>intentée par un organisme régissant une profession</u> , en Ontario ou hors de l'Ontario;	<u>Ceci ajoute les procédures en matière de discipline intentées par tout autre organisme de réglementation.</u>
d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu dans les six (6) années précédant la date de sa sélection en raison d'une procédure en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;	d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu <u>par un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario</u> , dans les six (6) années précédant la date de sa sélection mise en candidature en raison d'une procédure en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ;	
e. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune modalité, condition ou restriction imposée par un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;	e. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune d'aucun ordre, directive , modalité, condition ou restriction imposée imposé par un sous-comité du comité de discipline, ou du comité d'aptitude professionnelle <u>ou du comité d'assurance de la qualité, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario</u> ;	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de sa sélection;	<u>f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de sa sélection; une période d'au moins six (6) ans s'est écoulée depuis qu'il a satisfait tous les aspects d'un ordre imposé par un comité de discipline ou d'aptitude professionnelle, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	<u>Six ans constituent une période d'attente raisonnable avant qu'un membre qui a paru devant un comité de discipline ou d'aptitude professionnelle puisse soumettre sa candidature pour siéger au conseil d'administration. Toute période de temps plus courte pourrait discréditer l'Ordre.</u>
Aucun.	<u>g. il n'a pas été destitué de son poste au conseil d'administration ou à un comité, aux termes des règlements administratifs, dans les six (6) ans précédant la date de sa nomination;</u>	
g. il n'est pas un directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;	<u>hg. il n'est pas présentement et n'a pas été en tout temps dans les trois (3) dernières années directeur, propriétaire, administrateur du conseil d'administration, dirigeant ou employé de toute association professionnelle d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;</u>	<u>Ceci ajoute un délai d'attente de trois (3) ans pour éviter tout conflit d'intérêts perçu ou réel.</u>
Aucun.	<u>i. il n'a pas démissionné de son poste au conseil d'administration dans les trois (3) ans qui précèdent sa nomination;</u>	
Aucun.	<u>j. le fait de siéger au conseil d'administration ne cause aucun conflit d'intérêts au membre ou il a accepté d'éliminer ce conflit avant son entrée en fonction;</u>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
<p>h. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. une infraction criminelle;ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	<p>h. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. une infraction criminelle;ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	
<p>i. il n'est pas assujéti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;</p>	<p>i. il n'est pas assujéti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;</p>	
<p>Aucun.</p>	<p><u>m. il n'a pas entamé, participé, poursuivi ou contribué de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre;</u></p>	<p><u>Un membre faisant partie de toute procédure juridique contre l'Ordre ne sera pas éligible à siéger au conseil d'administration car ceci constituerait un conflit d'intérêts.</u></p>
<p>j. depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé de l'Ordre dans les six (6) ans précédents.</p>	<p>nj. depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé <u>ou consultant</u> de l'Ordre dans les six (6) ans <u>précédents</u> <u>précédant la date de sa nomination.</u></p>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
6.02.2 Un représentant universitaire ayant fait partie du conseil pendant plus de neuf (9) ans d'affilée n'est pas éligible pour au moins trois (3) ans après avoir siégé pour la dernière fois au conseil.	6.02.2 Un représentant universitaire ayant fait partie du conseil d'administration pendant plus de neuf (9) ans d'affilée n'est pas éligible pour au moins trois (3) ans après avoir siégé pour la dernière fois au conseil d'administration .	
Partie 7 : Dirigeants	Partie 7 : Dirigeants	
7.01 Élection des dirigeants 7.01.1 Le registraire ou son représentant désigné assure l'élection des dirigeants à la première assemblée d'un nouveau conseil.	7.01 Élection des dirigeants 7.01.1 Le registraire ou son représentant désigné assure l'élection des dirigeants à la première assemblée d'un nouveau conseil d'administration .	
7.01.2 L'élection du président, du vice-président, du membre responsable des finances et du membre responsable de la formation se fait par scrutin secret.	7.01.2 L'élection du président, du vice-président, du membre responsable des finances et du membre responsable de la formation et des autres postes du comité exécutif se fait par scrutin secret.	<u>Mise à jour de la terminologie. Les termes « membre responsable des finances » et « membre responsable de la formation » sont éliminés.</u>
7.01.3 Deux scrutateurs seront nommés parmi les membres sortants du conseil. S'il n'y a pas un nombre suffisant de membres sortants, le registraire nommera un ou plusieurs membres du personnel de l'Ordre, selon les besoins, comme scrutateurs. De plus, un membre du personnel de l'Ordre sera également désigné pour participer au dépouillement.	7.01.3 <u>Le registraire ou son représentant, avec l'accord du conseil d'administration, nommera trois (3) scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote et communiquer les résultats au conseil d'administration. Deux scrutateurs seront nommés parmi les membres sortants du conseil. S'il n'y a pas un nombre suffisant de membres sortants, le registraire nommera un ou plusieurs membres du personnel de l'Ordre, selon les besoins, comme scrutateurs. De plus, un membre du personnel de l'Ordre sera également désigné pour participer au</u>	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
	dépouillement.	
7.01.4 S'il y a plus de deux candidats dans une élection, des tours de scrutin ont successivement lieu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des votes. Le ou les candidats qui obtiennent le moins de votes à un tour de scrutin sont éliminés du tour suivant.	Aucun changement.	
7.01.5 En cas de partage des voix, un scrutateur sera chargé de briser l'égalité par tirage au sort d'un vote décisif.	Aucun changement.	
7.01.6 Après l'élection de tous les dirigeants, le président nouvellement élu dirigera le reste de l'assemblée.	Aucun changement.	
7.01.7 La durée du mandat des dirigeants est d'un (1) an.	Aucun changement.	
7.01.8 Le président peut être destitué par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil, lequel élit un remplaçant parmi ses membres pour le reste de l'année.	7.01.8 Le président <u>ou vice-président</u> peut être destitué par un vote majoritaire des deux tiers des <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> , lequel élit un remplaçant parmi ses membres pour le reste de l'année.	



Règlements administratifs présentement en vigueur	Modifications proposées Tous les changements sont indiqués en rouge	Notes explicatives
<p>7.01.9 Lorsqu'un dirigeant démissionne, décède ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, le conseil élit un remplaçant parmi ses membres pour le reste de l'année.</p>	<p>7.01.9 Lorsqu'un dirigeant démissionne, décède ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, le conseil <u>d'administration</u> élit un remplaçant parmi ses membres pour le reste de l'année.</p>	
<p>7.02 Présidence 7.02.1 Le président de l'Ordre oriente le conseil en vue de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de plans, d'objectifs et de politiques stratégiques conformément au mandat de l'Ordre. Il est le principal porte-parole du conseil.</p>	<p>7.02 Présidence 7.02.1 Le président de l'Ordre oriente le conseil <u>d'administration</u> en vue de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de plans, d'objectifs et de politiques stratégiques conformément au mandat de l'Ordre. Il est le principal porte-parole du conseil <u>d'administration</u>.</p>	
<p>7.02.2 Les fonctions du président comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. convoquer et présider toutes les assemblées du conseil et du comité exécutif;b. recevoir et examiner toutes les questions soumises au conseil;c. recevoir, examiner et porter à l'attention du comité exécutif les questions concernant la direction de l'Ordre;	<p>7.02.2 T Les fonctions du président comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. convoquer et présider toutes les assemblées du conseil <u>d'administration</u> et du comité exécutif;b. recevoir et examiner toutes les questions soumises au conseil <u>d'administration</u>;c. recevoir, examiner et porter à l'attention du comité <u>exécutif de gouvernance</u> les questions concernant la direction de l'Ordre;	



<p>d. évaluer chaque assemblée du conseil et faire, en collaboration avec celui-ci, une évaluation annuelle de ses objectifs et de ses activités aux fins de planification;</p> <p>e. permettre la transmission au comité exécutif et au conseil des questions et des problèmes soulevés par les présidents des comités légaux;</p> <p>f. collaborer avec le registraire aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i. détermination des questions à soumettre au conseil;ii. élaboration d'objectifs et de plans à long terme à l'intention du conseil;iii. établissement des priorités à soumettre au conseil et au comité exécutif;iv. élaboration d'un programme de relations publiques indiqué pour l'Ordre; <p>g. représenter l'Ordre aux rencontres officielles et aux rencontres publiques, telles que celles tenues par l'OSOT, CLEAR (conférence annuelle), RCOR (conférence annuelle) et les Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario;</p> <p>h. collaborer aux publications de l'Ordre, tel le rapport annuel;</p> <p>i. faire une évaluation annuelle des dépenses du registraire chargées sur des cartes de crédit;</p>	<p>d. évaluer chaque assemblée du conseil <u>d'administration</u> et faire, en collaboration avec celui-ci, une évaluation annuelle de ses objectifs et de ses activités aux fins de planification;</p> <p>e. permettre la transmission au comité <u>exécutif de gouvernance</u> et au conseil <u>d'administration</u> des questions et des problèmes soulevés par les présidents des comités <u>légaux</u>;</p> <p>f. collaborer avec le registraire aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i. détermination des questions à soumettre au conseil <u>d'administration</u>;ii. élaboration d'objectifs et de plans à long terme à l'intention du conseil <u>d'administration</u>;iii. établissement des priorités à soumettre au conseil <u>d'administration-et-au-comité exécutif</u>;iv. élaboration <u>d'un programme d'une stratégie</u> de relations publiques <u>indiqué</u> <u>indiquée</u> pour l'Ordre; <p>g. représenter l'Ordre aux rencontres officielles et aux rencontres publiques, telles que celles tenues par l'OSOT, CLEAR (conférence annuelle), RCOR (conférence annuelle) et les Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario;</p> <p>h. collaborer aux publications de l'Ordre, tel le rapport annuel;</p> <p>i. faire une évaluation annuelle des dépenses du registraire chargées sur des cartes de crédit;</p>	
---	--	--



<p>j. faire une évaluation annuelle du rendement du registraire après en avoir discuté avec le comité exécutif; k. représenter le comité exécutif dans les négociations entourant le contrat du registraire.</p>	<p>j. faire une évaluation annuelle du rendement du registraire après en avoir discuté avec le comité exécutif; k. représenter le comité exécutif dans les négociations entourant le contrat du registraire.</p>	
<p>7.03 Vice-présidence 7.03.1 Le rôle principal du vice-président est de collaborer avec le président aux activités du conseil et de l'Ordre. Le vice-président assume les responsabilités du président en son absence.</p>	<p>7.03 Vice-présidence 7.03.1 Le rôle principal du vice-président est de collaborer avec le président aux activités du conseil <u>d'administration et</u> de l'Ordre. Le vice-président assume les responsabilités du président en son absence.</p>	
<p>7.03.2 Les fonctions du vice-président comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. présider les assemblées du conseil et du comité exécutif en l'absence du président;b. recevoir, examiner et porter à l'attention du comité exécutif les questions concernant la direction de l'Ordre;c. relever les questions qui préoccupent particulièrement les membres du conseil et les porter à l'attention du président;d. coordonner et surveiller l'évaluation du conseil;e. représenter l'Ordre aux rencontres officielles au besoin.	<p>7.03.2 Les fonctions du vice-président comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. présider les assemblées du conseil <u>d'administration</u> et du comité exécutif en l'absence du président;b. recevoir, examiner et porter à l'attention du comité <u>exécutif de gouvernance</u> les questions concernant la direction de l'Ordre;c. relever les questions qui préoccupent particulièrement les <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> et les porter à l'attention du président;d. coordonner et surveiller l'évaluation du conseil <u>d'administration</u>;e. représenter l'Ordre aux rencontres officielles au besoin.	
<p>7.04.2 La durée du mandat des présidents des comités légaux est d'un (1) an.</p>	<p>Aucun changement.</p>	



<p>7.04.3 Si un président d'un comité légal démissionne, meurt ou cesse de toute autre façon de remplir son rôle de président, le comité exécutif devra nommer un nouveau président pour ce comité légal à partir des membres du conseil pour remplir le reste du mandat d'un an.</p>	<p>7.04.3 Si un président d'un comité légal démissionne, meurt ou cesse de toute autre façon de remplir son rôle de président, le comité exécutif conseil <u>d'administration</u> devra nommer un nouveau président pour ce comité légal à partir des membres du conseil pour remplir le reste du mandat d'un an.</p>	
<p>Partie 8 : Conseil</p>	<p>Partie 8 : Conseil <u>d'administration</u></p>	
<p>8.01 Fonctions des membres du conseil 8.01.1 Le rôle principal des membres du conseil est de prendre des décisions dans l'intérêt public, en respectant au mieux un équilibre entre cette responsabilité et leur connaissance de la profession et des différents cadres dans lesquels elle s'exerce. Les membres du conseil définissent les objectifs et les politiques de l'Ordre conformément aux lois pertinentes.</p>	<p>8.01 Fonctions des <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> 8.01.1 Le rôle principal des <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> est de prendre des décisions dans l'intérêt public, en respectant au mieux un équilibre entre cette responsabilité et leur connaissance de la profession et des différents cadres dans lesquels elle s'exerce. Les <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> définissent les objectifs et les politiques de l'Ordre conformément aux lois pertinentes.</p>	
<p>8.01.2 Les fonctions des membres du conseil comprennent :</p>	<p>8.01.2 Les fonctions des <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> comprennent :</p>	
<p>a. faire partie du conseil et d'au moins un comité légal auquel ils sont nommés;</p>	<p>a. faire partie du conseil <u>d'administration</u> et d'au moins un comité légal auquel ils sont nommés;</p>	
<p>b. faire partie d'autres comités, de groupes de travail et de comités permanents ou de groupes consultatifs à l'occasion;</p>	<p>b. faire partie d'autres comités, de groupes de travail et de comités permanents ou de groupes consultatifs à l'occasion;</p>	
<p>c. examiner les documents transmis en vue des assemblées du conseil et des comités;</p>	<p>c. examiner les documents transmis en vue des assemblées du conseil <u>d'administration</u> et des</p>	



	comités;	
d. acquérir et conserver une connaissance des fonctions de l'Ordre et des questions qui se posent au conseil;	d. acquérir et conserver une connaissance des fonctions <u>de l'Ordre du conseil d'administration</u> et des questions qui se posent au conseil <u>à celui-ci</u> ;	
e. participer de façon constructive aux discussions du conseil et des comités, et connaître et respecter les règles énoncées par le conseil;	e. participer de façon constructive aux discussions du conseil <u>d'administration</u> et des comités, et connaître et respecter les règles énoncées par le conseil <u>d'administration</u> ;	
f. trouver des spécialistes ou des personnes-ressources propres à consulter;	f. trouver des spécialistes ou des personnes-ressources propres à consulter;	
g. acquérir une connaissance pratique des politiques et des procédures relatives aux comités légaux dont ils sont membres;	g. acquérir une connaissance pratique des politiques et des procédures relatives aux comités légaux dont ils sont membres;	
h. communiquer avec les membres de l'Ordre, les intervenants et d'autres parties intéressées en conformité avec les exigences en matière de confidentialité et la politique du conseil;	h. communiquer avec les membres de l'Ordre, les intervenants et d'autres parties intéressées en conformité avec les exigences en matière de confidentialité et la politique du conseil <u>d'administration</u> ;	
i. définir les questions à ajouter à l'ordre du jour avant chaque assemblée du conseil ou des comités.	i. définir les questions à ajouter à l'ordre du jour avant chaque assemblée du conseil <u>d'administration</u> ou des comités.	
8.01.3 Les membres du conseil doivent également :	8.01.3 Les <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> doivent également :	
a. faire preuve de responsabilité envers le public en prenant des décisions qui sont dans l'intérêt de celui-ci;	a. faire preuve de responsabilité envers le public en prenant des décisions qui sont dans l'intérêt de celui-ci;	
b. respecter le <i>code de déontologie</i> des membres du conseil;	b. respecter le code de déontologie <u>code de conduite</u> des membres <u>administrateurs</u> du conseil	



	<u>d'administration</u> ;	
c. reconnaître et résoudre les conflits d'intérêts, tel que prévu dans les règlements administratifs, soit, entre autres, comprendre et reconnaître les situations où leurs connaissances antérieures peuvent nuire à la capacité de remplir leur rôle au sein d'un comité;	c. reconnaître et résoudre les conflits d'intérêts, tel que prévu dans les règlements administratifs, soit, entre autres, comprendre et reconnaître les situations où leurs connaissances antérieures peuvent nuire à la capacité de remplir leur rôle au sein d'un comité;	
d. reconnaître et respecter le caractère confidentiel de l'information recueillie au cours d'activités reliées à l'Ordre;	d. reconnaître et respecter le caractère confidentiel de l'information recueillie au cours d'activités reliées à l'Ordre;	
e. comprendre le rôle du personnel en tant que ressource pour les comités;	e. comprendre le rôle du personnel en tant que ressource pour les comités;	
f. régler les problèmes qui se posent avec les présidents des comités, le président ou le vice-président du conseil;	f. régler les problèmes qui se posent avec les présidents des comités, le président ou le vice-président du conseil <u>d'administration</u> ;	
g. maintenir de bonnes relations avec les membres de l'Ordre, le public, les organismes de services de santé, les groupes responsables de la formation et les organismes gouvernementaux dans leur région;	g. maintenir de bonnes relations avec les membres de l'Ordre, le public, les organismes de services de santé, les groupes responsables de la formation et les organismes gouvernementaux dans leur région;	
h. assister régulièrement aux assemblées du conseil et des comités.	h. assister régulièrement aux assemblées du conseil <u>d'administration</u> et des comités.	
8.02 Destitution de membres du conseil 8.02.1 Le conseil exclut un membre élu du conseil ou un représentant universitaire dans les circonstances suivantes :	8.02 Destitution de membres d'administrateurs du conseil d'administration 8.02.1 Le conseil <u>d'administration</u> exclut un <u>membre administrateur</u> élu <u>du conseil</u> ou un représentant universitaire dans les circonstances suivantes :	<u>Les exigences de destitution pour tous les administrateurs du conseil d'administration sont modifiées pour refléter clairement les attentes en matière de destitution et les situations causant des inquiétudes/plaintes.</u>
a. il démissionne du conseil;	a. il démissionne du conseil <u>d'administration</u> ;	



b. il cesse de détenir un certificat d'inscription;	b. il cesse de détenir un certificat d'inscription dans le cas d'un administrateur élu, celui-ci cesse de travailler ou de demeurer dans le district électoral où il a été élu;	
Aucun.	c. dans le cas d'un représentant universitaire, l'emploi principal du membre cesse d'être dans une université ontarienne approuvée qui offre un programme d'ergothérapie;	
c. il n'a pas acquitté tous les frais prescrits par les présents règlements administratifs qui sont dus depuis plus de soixante (60) jours;	d. il n'a pas acquitté tous les frais prescrits par les présents règlements administratifs qui sont dus depuis plus de soixante (60) <u>trente (30)</u> jours;	
d. un sous-comité du comité de discipline a conclu qu'il a commis une faute professionnelle ou a conclu à son incompétence;	e. un sous-comité du comité de discipline a conclu qu'il a commis une faute professionnelle ou a conclu à son incompétence;	
e. un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle a conclu qu'il est frappé d'incapacité;	f. un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle a conclu qu'il est frappé d'incapacité;	
f. il fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre;	f. il fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre;	
g. il est reconnu coupable, par une majorité de membres du conseil, d'avoir sérieusement ou constamment enfreint le <i>code de déontologie</i> des membres du conseil;	g. il est reconnu coupable, par une majorité <u>de un vote majoritaire des deux tiers des membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> , d'avoir sérieusement ou constamment enfreint le code de déontologie <u>code de conduite</u> des membres administrateurs du conseil <u>d'administration</u> ;	
h. il néglige sans raison d'assister à deux assemblées consécutives du conseil;	h. il néglige sans raison d'assister à deux assemblées consécutives du conseil <u>d'administration</u> <u>ou d'un comité dont il fait partie, sans motif raisonnable selon le conseil d'administration</u> ;	



i. il néglige sans raison d'assister à trois assemblées consécutives d'un comité dont il fait partie;	i. il néglige sans raison d'assister à trois assemblées consécutives d'un comité dont il fait partie;	
j. il néglige sans raison d'assister à une audience ou un examen d'un sous-comité pour lequel il a été choisi;	ij. il néglige <u>sans raison</u> d'assister à une audience ou <u>procédure d'un examen</u> d'un sous-comité, <u>ou à une partie de celle-ci</u>, pour lequel il a été choisi <u>auquelle il siège</u>;	
k. dans le cas d'un membre élu au conseil, il cesse d'exercer sa profession ou de résider dans le district électoral au sein duquel il a été élu;	k. dans le cas d'un membre élu au conseil, il cesse d'exercer sa profession ou de résider dans le district électoral au sein duquel il a été élu;	
l. dans le cas d'un représentant universitaire, il cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;	l. dans le cas d'un représentant universitaire, il cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;	
Aucun.	j. il néglige sans raison d'assister à une séance d'éducation pour les administrateurs, organisée chaque année par l'Ordre;	
m. il est reconnu coupable d'une infraction fédérale ou provinciale qui, selon l'avis du conseil, est d'une nature telle que le membre mérite d'être destitué;	km. il est reconnu coupable <u>d'une infraction fédérale ou provinciale qui, selon l'avis du conseil, est d'une nature telle que le membre mérite d'être destitué par une cour ou une autre autorité légale (sauf si ceci a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire)</u> de ce qui suit :	
Aucun.	i. <u>une infraction criminelle;</u> ii. <u>toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;</u> iii. <u>toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;</u>	



n. il enfreint l'article 36 de la LPSR d'une façon telle que, selon l'avis du conseil, le membre mérite d'être destitué;	l n. il enfreint l'article 36 de la LPSR d'une façon telle que, selon l'avis du conseil <u>d'administration</u> , le membre mérite d'être destitué;	
o. il a enfreint les dispositions sur les conflits d'intérêts des présents règlements administratifs d'une façon telle que, selon l'avis du conseil, le membre mérite d'être destitué;	m o. il a enfreint les dispositions sur les conflits d'intérêts des présents règlements administratifs d'une façon telle que, selon l'avis du conseil <u>d'administration</u> , le membre mérite d'être destitué;	
p. il omet de s'acquitter convenablement ou honnêtement des obligations découlant du poste auquel il a été élu ou nommé, selon l'avis du conseil;	n p. il omet de s'acquitter convenablement ou honnêtement des obligations découlant du poste auquel il a été élu ou nommé, selon l'avis du conseil <u>d'administration</u> ;	
q. il devient directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;	o q. il devient directeur, <u>propriétaire, administrateur du conseil d'administration</u> , dirigeant ou employé <u>de toute association professionnelle d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes</u> ;	
r. il devient membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.	p r. il devient membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR-;	
Aucun.	<u>q. il cesse de détenir un certificat d'inscription;</u>	
Aucun.	<u>r. il n'a pas fourni, trente (30) jours après en avoir été avisé, les renseignements exigés par l'Ordre;</u>	
Aucun.	<u>s. il a entamé, participé, poursuivi ou contribué de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre.</u>	



<p>8.02.2 Un membre élu ou un représentant universitaire nommé qui est exclu du conseil cesse d'être membre du conseil.</p>	<p>8.02.2 Un membre <u>administrateur</u> élu ou un représentant universitaire nommé qui est exclu du conseil <u>d'administration</u> cesse d'être membre du conseil <u>un administrateur de celui-ci</u>.</p>	
<p>8.02.3 Si le registraire reçoit de l'information laissant entendre qu'un membre du conseil répond à un ou plusieurs des critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1, à l'exception des alinéas a, b, k et l dans le cadre desquels le conseil destituera immédiatement le membre élu ou le représentant universitaire nommé, le registraire suivra la procédure énoncée au paragraphe 8.02.4. Lorsque le registraire a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre du conseil répond aux critères de destitution mais que personne n'a porté une plainte par écrit, le registraire portera la plainte par écrit.</p>	<p>8.02.3 Si le registraire reçoit de l'information laissant entendre qu'un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> répond à un ou plusieurs des critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1, à l'exception des alinéas a, b, <u>c, d, e, f, k, o, p, q et s et l</u> dans le cadre desquels le conseil <u>d'administration</u> destituera immédiatement le membre <u>l'administrateur</u> élu ou le représentant universitaire nommé, le registraire suivra la procédure énoncée au paragraphe 8.02.4. Lorsque le registraire a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> répond aux critères de destitution mais que personne n'a porté une plainte par écrit, le registraire portera la plainte par écrit.</p>	
<p>8.02.4 La procédure suivante devra être suivie si un membre du conseil qui est soupçonné d'avoir enfreint les devoirs d'un membre du conseil répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1, à l'exception des alinéas a, b, k et l.</p>	<p>8.02.4 La procédure suivante devra être suivie si un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> qui est soupçonné d'avoir enfreint les devoirs d'un membre <u>administrateur du conseil</u> répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1, à l'exception des alinéas a, b, <u>c, d, e, f, k, o, p, q et s et l</u>.</p>	
<p>i. Une plainte sera portée par écrit auprès du registraire. La plainte peut être faite par un membre du public, un membre du conseil ou d'un comité, ou le registraire. Si un membre du conseil ou d'un comité reçoit une telle plainte, il devra présenter</p>	<p>i. Une plainte sera portée par écrit auprès du registraire. La plainte peut être faite par un membre du public, un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u>, ou un membre d'un comité, ou le registraire. Si un membre <u>administrateur</u> du conseil</p>	



<p>immédiatement cette plainte au registraire.</p>	<p><u>d'administration</u> ou <u>un membre</u> d'un comité reçoit une telle plainte, il devra présenter immédiatement cette plainte au registraire.</p>	
<p>ii. Le registraire devra signaler la plainte au président ou au vice-président qui présentera la plainte au comité exécutif s'il croit que cette plainte justifie l'adoption de mesures formelles. Si le comité exécutif est incapable de traiter la plainte, il peut nommer un autre comité pour agir en son nom en vertu de ce paragraphe.</p>	<p>ii. Le registraire devra signaler la plainte au président ou au vice-président qui présentera la plainte au comité <u>exécutif de gouvernance</u> s'il croit que cette plainte justifie l'adoption de mesures formelles. Si le comité <u>exécutif de gouvernance</u> est incapable de traiter la plainte, il peut nommer un autre comité pour agir en son nom en vertu de ce paragraphe.</p>	
<p>iii. Si le comité exécutif ou un autre comité nommé par le comité exécutif croit, après toute enquête jugée appropriée, que la plainte peut justifier l'adoption de mesures formelles, il convoquera une assemblée du conseil. Le conseil déterminera s'il y a eu un manquement aux devoirs ou si les critères de destitution ont été comblés et, si c'est le cas, il imposera la sanction appropriée. Ces sanctions peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>a. une réprimande du membre oralement ou par écrit;</p>	<p>iii. Si le comité <u>exécutif de gouvernance</u> ou un autre comité nommé par le comité <u>exécutif de gouvernance</u> croit, après toute enquête jugée appropriée, que la plainte peut justifier l'adoption de mesures formelles, il convoquera une assemblée du conseil <u>d'administration</u>. Le conseil <u>Celui-ci</u> déterminera s'il y a eu un manquement aux devoirs ou si les critères de destitution ont été comblés et, si c'est le cas, il imposera la sanction appropriée. Ces sanctions peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	



<p>b. la révocation du membre de tout comité auquel il siège; c. la destitution d'un membre élu du conseil ou la présentation d'un rapport au Secrétariat des nominations pour lui demander la révocation du conseil d'un membre du public concerné.</p>	<p>a. une réprimande du membre de <u>l'administrateur</u> oralement ou par écrit; b. la révocation du membre de <u>l'administrateur</u> de tout comité auquel il siège; c. la destitution d'un membre administrateur élu <u>ou d'un représentant universitaire</u> du conseil <u>d'administration</u> ou la présentation d'un rapport au Secrétariat des nominations pour lui demander la révocation du conseil <u>d'administration</u> d'un membre du public concerné <u>administrateur représentant le public</u>.</p>	
<p>iv. Une décision constatant qu'il y a eu un manquement aux devoirs ou que le membre répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1 et une décision d'imposer une sanction particulière doivent être approuvées par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents et pouvant voter.</p>	<p>iv. Une décision constatant qu'il y a eu un manquement aux devoirs ou que le membre <u>l'administrateur du conseil d'administration</u> répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 8.02.1 <u>dans les règlements administratifs</u> et une décision d'imposer une sanction particulière doivent être approuvées par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres administrateurs <u>membres administrateurs</u> du conseil <u>d'administration</u> présents et pouvant voter.</p>	
<p>v. Le membre du conseil dont la conduite est préoccupante ne participera pas aux délibérations ou au vote mais on lui donnera une possibilité raisonnable de répondre à l'allégation.</p>	<p>v. Le membre <u>L'administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> dont la conduite est préoccupante ne participera pas aux délibérations ou au vote mais on lui donnera une possibilité raisonnable de répondre à l'allégation.</p>	



Aucun.	<u>8.02.5 Suspension temporaire</u> <u>(1) Un administrateur qui fait l'objet d'une plainte, d'un rapport obligatoire ou d'une procédure disciplinaire ou d'incapacité ne siègera pas au conseil d'administration ou à un comité jusqu'à ce qu'une décision finale (y compris tout appel) ait été rendue.</u>	<u>Un administrateur du conseil d'administration ou un membre d'un comité qui fait l'objet d'une procédure ou qui n'est pas en conformité/en règle ne pourrait pas siéger jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou que le problème soit corrigé.</u>
Aucun.	<u>(2) Un administrateur qui ne se conforme pas aux alinéas 8.02.1 (d) et (r) ne siègera pas au conseil d'administration ou à un comité jusqu'à ce que le manquement soit corrigé, sauf si ce manquement a entraîné sa destitution.</u>	
8.03 Postes à pourvoir 8.03.1 Lorsque le siège d'un membre élu dans un district électoral devient vacant douze (12) mois ou moins avant l'expiration de son mandat, le conseil choisit l'une des options suivantes : a. laisser le siège vacant; b. nommer comme membre élu le candidat ayant obtenu le plus de votes parmi les candidats non élus à la dernière élection de membres du conseil appartenant au même district électoral, le cas échéant; c. charger le registraire de procéder à une élection dans le district électoral en question conformément aux présents règlements administratifs.	<u>8.03 Postes à pourvoir au conseil d'administration</u> 8.03.1 Lorsque le siège d'un <u>membre administrateur</u> élu dans un district électoral devient vacant douze (12) mois ou moins avant l'expiration de son mandat, le conseil <u>d'administration</u> choisit l'une des options suivantes : a. laisser le siège vacant; b. nommer comme <u>membre administrateur</u> élu le candidat ayant obtenu le plus de votes parmi les candidats non élus à la dernière élection de membres d'administrateurs du conseil <u>d'administration</u> appartenant au même district électoral, le cas échéant; c. charger le registraire de procéder à une élection dans le district électoral en question conformément aux présents règlements administratifs.	



<p>8.03.2 Lorsque le siège d'un membre élu dans un district électoral devient vacant plus de douze (12) mois avant l'expiration de son mandat, le conseil charge le registraire de procéder à une élection dans le district électoral en question conformément aux présents règlements administratifs.</p>	<p>8.03.2 Lorsque le siège d'un <u>membre administrateur</u> élu dans un district électoral devient vacant plus de douze (12) mois avant l'expiration de son mandat, le conseil <u>d'administration</u> charge le registraire de procéder à une élection dans le district électoral en question conformément aux présents règlements administratifs.</p>	
<p>8.03.3 Le mandat d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 8.03.1(b) ou élu en vertu de l'alinéa 8.03.1(c) ou du paragraphe 8.03.2 prend fin à l'expiration de celui de l'ancien titulaire.</p>	<p>8.03.3 Le mandat d'un <u>membre administrateur</u> nommé en vertu de l'alinéa 8.03.1(b) ou élu en vertu de l'alinéa 8.03.1(c) ou du paragraphe 8.03.2 prend fin à l'expiration de celui de l'ancien titulaire.</p>	
<p>8.04 Engagement de mandataires Le registraire peut engager pour le compte de l'Ordre tout mandataire ou employé que le conseil estime capable en rapport avec la direction, la gestion et l'administration des affaires de l'Ordre et, à cet égard, autoriser ces personnes à aider le conseil dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions de l'Ordre.</p>	<p>8.04 Engagement de mandataires Le registraire peut engager pour le compte de l'Ordre tout mandataire ou employé <u>qu'il que le conseil</u> estime capable en rapport avec la direction, la gestion et l'administration des affaires de l'Ordre et, à cet égard, autoriser ces personnes à aider le conseil <u>d'administration</u> dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions de l'Ordre.</p>	
<p>8.04.1 En plus des critères d'emploi que le conseil pourra juger appropriés, le candidat ne doit pas être membre du conseil ou doit s'engager à renoncer à ce titre lorsqu'il accepte une offre d'emploi de l'Ordre.</p>	<p>8.04.1 En plus des critères d'emploi que le conseil <u>d'administration</u> pourra juger appropriés, le candidat ne doit pas être <u>membre un administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> ou doit s'engager à renoncer à ce titre lorsqu'il accepte une offre d'emploi de l'Ordre.</p>	
<p>8.05 Nomination des membres des comités 8.05.1 Le comité exécutif nommera, lors de sa première assemblée, les membres des comités.</p>	<p>8.05 Nomination des membres des comités 8.05.1 Le comité <u>exécutif de gouvernance recommandera au conseil d'administration nommera</u>, lors de sa première assemblée, les <u>membres nominations à</u> des comités.</p>	



<p>8.05.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des règlements administratifs, le président peut assister et participer aux rencontres de tous les comités. Le président n'a pas droit de vote.</p>	<p>8.05.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des règlements administratifs, le président <u>du conseil d'administration</u> peut assister et participer aux rencontres <u>assemblées</u> de tous les comités. Le président <u>du conseil d'administration</u> n'a pas droit de vote <u>lors des assemblées des comités</u>.</p>	
<p>8.06 Procès-verbaux Le conseil fait dresser le procès-verbal de ses délibérations et de ses assemblées de manière à constituer un enregistrement de toutes ses motions et décisions. Les procès-verbaux sont conservés au bureau de l'Ordre à moins que le conseil n'en décide autrement.</p> <p>Une fois sa validité confirmée à une assemblée ultérieure et sous réserve des corrections qui pourraient y être apportées, le procès-verbal des délibérations et des assemblées du conseil est une preuve concluante de l'exactitude de son contenu.</p>	<p>8.06 Procès-verbaux Le conseil <u>d'administration</u> fait dresser le procès-verbal de ses délibérations et de ses assemblées de manière à constituer un enregistrement de toutes ses motions et décisions. Les procès-verbaux sont conservés au bureau de l'Ordre à moins que le conseil <u>d'administration</u> n'en décide autrement.</p> <p>Une fois sa validité confirmée à une assemblée ultérieure et sous réserve des corrections qui pourraient y être apportées, le procès-verbal des délibérations et des assemblées du conseil <u>d'administration</u> est une preuve concluante de l'exactitude de son contenu.</p>	
<p>8.07 Comptes Le conseil assure la tenue des livres de comptes appropriés au regard de toutes les sommes reçues et dépensées par l'Ordre. Cette responsabilité incombe au registraire, à moins que le conseil n'en décide autrement.</p>	<p>8.07 Comptes Le conseil <u>d'administration</u> assure la tenue des livres de comptes appropriés au regard de toutes les sommes reçues et dépensées par l'Ordre. Cette responsabilité incombe au registraire, à moins que le conseil <u>d'administration</u> n'en décide autrement.</p>	



<p>8.08 Dossiers financiers</p> <p>Les états financiers de l'Ordre sont dressés dès la fin d'un exercice en vue d'être reçus par le conseil. Les états financiers vérifiés de l'Ordre ainsi qu'une copie certifiée et signée du rapport du vérificateur devront :</p> <ul style="list-style-type: none">a. être revus par le comité exécutif;b. être présentés annuellement au conseil;c. être fournis au ministre de la Santé et des Soins de longue durée;d. être présentés au public dans le rapport annuel de l'Ordre.	<p>8.08 Dossiers financiers</p> <p>Les états financiers de l'Ordre sont dressés dès la fin d'un exercice en vue d'être reçus par le conseil. Les états financiers vérifiés de l'Ordre ainsi qu'une copie certifiée et signée du rapport du vérificateur devront :</p> <ul style="list-style-type: none">a. être revus par le comité <u>exécutif des finances, de la vérification et de la gestion des risques</u>;b. être présentés annuellement au conseil <u>d'administration</u>;c. être fournis au ministre de la Santé et des Soins de longue durée;d. être présentés au public dans le rapport annuel de l'Ordre.	<p><u>La supervision financière du comité exécutif sera déléguée au nouveau comité des finances, de la vérification et de la gestion des risques.</u></p>
<p>8.09 Vérificateur</p> <p>Le conseil nomme un comptable public autorisé en tant que vérificateur de l'Ordre au moins tous les cinq (5) ans, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.</p>	<p>8.09 Vérificateur</p> <p>Le conseil <u>d'administration</u> nomme un comptable public autorisé en tant que vérificateur de l'Ordre au moins tous les cinq (5) ans, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.</p>	
<p>8.09.1 Vérification</p> <p>Le vérificateur effectue les travaux de vérification qui lui permettent de faire rapport au conseil selon les exigences des lois et les termes des présents règlements administratifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le vérificateur fait un rapport au comité exécutif lors de l'assemblée du conseil dans le cadre de laquelle les états financiers de l'Ordre sont présentés. Le vérificateur de l'Ordre fait un rapport écrit au conseil lors de l'assemblée dans le cadre de laquelle les états financiers sont présentés et déclare si, à son avis, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'Ordre et des résultats de ses opérations pour la période visée, conformément aux normes de comptabilité canadiennes pour les</p>	<p>8.09.1 Vérification</p> <p>Le vérificateur effectue les travaux de vérification qui lui permettent de faire rapport au conseil <u>d'administration</u> selon les exigences des lois et les termes des présents règlements administratifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le vérificateur fait un rapport au comité <u>exécutif des finances, de la vérification et de la gestion des risques lors de avant</u> l'assemblée du conseil <u>d'administration</u> dans le cadre de laquelle les états financiers de l'Ordre sont présentés. Le vérificateur de l'Ordre fait un rapport écrit au conseil <u>d'administration</u> lors de l'assemblée dans le cadre de laquelle les états financiers sont présentés et déclare si, à son avis, les états</p>	



<p>organismes sans but lucratif.</p>	<p>financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'Ordre et des résultats de ses opérations pour la période visée, conformément aux normes de comptabilité canadiennes pour les organismes sans but lucratif.</p>	
<p>8.10 Emprunts Le président ou le vice-président, ainsi que le registraire et tout autre dirigeant ou personne autorisé en vertu d'une résolution du conseil, peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. emprunter de l'argent à même le crédit de l'Ordre;b. émettre, vendre ou engager les titres de créance de l'Ordre, dont les obligations, les débentures, les billets ou les titres semblables, qu'ils soient garantis ou non garantis;c. grever, hypothéquer ou engager l'ensemble ou une partie des biens de l'Ordre, réels ou personnels, meubles ou immeubles, alors possédés ou qui seront acquis par la suite, dont les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les concessions et les engagements, afin de garantir les emprunts et les créances ou toute autre dette ou responsabilité de l'Ordre.	<p>8.10 Emprunts Le président ou le vice-président, ainsi que le registraire et tout autre dirigeant ou personne autorisé en vertu d'une résolution du conseil <u>d'administration</u>, peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">a. emprunter de l'argent à même le crédit de l'Ordre;b. émettre, vendre ou engager les titres de créance de l'Ordre, dont les obligations, les débentures, les billets ou les titres semblables, qu'ils soient garantis ou non garantis;c. grever, hypothéquer ou engager l'ensemble ou une partie des biens de l'Ordre, réels ou personnels, meubles ou immeubles, alors possédés ou qui seront acquis par la suite, dont les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les concessions et les engagements, afin de garantir les emprunts et les créances ou toute autre dette ou responsabilité de l'Ordre.	
<p>8.11 Rétribution Lorsqu'ils assistent aux assemblées du conseil ou des comités ou qu'ils dirigent autrement les affaires du conseil ou de l'un ou l'autre des comités, les membres élus obtiennent un traitement journalier et sont défrayés des dépenses de déplacement et d'entretien nécessaires conformément aux politiques approuvées par le conseil.</p>	<p>8.11 Rétribution Lorsqu'ils assistent aux assemblées du conseil <u>d'administration</u> ou des comités ou qu'ils dirigent autrement les affaires du conseil <u>d'administration</u> ou de l'un ou l'autre des comités, les membres <u>administrateurs</u> élus obtiennent un traitement journalier et sont défrayés des dépenses de déplacement et d'entretien nécessaires</p>	



	conformément aux politiques approuvées par le conseil <u>d'administration</u> .	
8.12 Adoption, modification et abrogation de règlements administratifs 8.12.2 Tous les règlements administratifs et les modifications ou abrogations de ceux-ci sont conservés dans les dossiers de l'Ordre.	8.12 Adoption, modification et abrogation de règlements administratifs 8.12.2 Tous les règlements administratifs et les modifications ou abrogations de ceux-ci sont conservés dans les dossiers de l'Ordre.	
8.12.3 Toute proposition d'ajout, de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif fait l'objet d'un avis transmis aux membres du conseil au moins deux (2) semaines avant l'assemblée à laquelle elle sera étudiée.	8.12.3 Toute proposition d'ajout, de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif fait l'objet d'un avis transmis aux membres administrateurs du conseil <u>d'administration</u> au moins deux (2) semaines <u>une (1) semaine</u> avant l'assemblée à laquelle elle sera étudiée.	
8.12.4 On peut faire abstraction de l'avis exigé au paragraphe 8.12.3 par un vote unanime de tous les membres du conseil.	8.12.4 On peut faire abstraction de l'avis exigé au paragraphe 8.12.3 par un vote unanime de tous les membres administrateurs du conseil <u>d'administration</u> .	
8.12.5 Un règlement administratif adopté en vertu des alinéas (1.2), (1.3), (s), (t), (v), (w) ou (y) du paragraphe 94(1) du Code doit être distribué à tous les membres au moins soixante (60) jours avant son approbation par le conseil.	8.12.5 Un règlement administratif adopté en vertu des alinéas (1.2), (1.3), (s), (t), (v), (w) ou (y) du paragraphe 94(1) du Code doit être distribué à tous les membres au moins soixante (60) jours avant son approbation par le conseil <u>d'administration</u> .	
Partie 12 : Membres hors conseil des comités	Partie 12 : Membres hors conseil des comités <u>Membres nommés pour représenter la profession et représentants communautaires dans des comités</u>	



<p>12.01 Membres hors conseil des comités 12.01.1 Un membre hors conseil peut être nommé au sein d'un comité de l'Ordre, et son mandat peut être renouvelé, sous réserve du règlement administratif 12.03.2, s'il remplit les conditions suivantes à la date de la nomination ou du renouvellement de mandat :</p>	<p>12.01 Membres hors conseil des comités <u>Membres nommés pour représenter la profession et représentants communautaires dans des comités</u> Un membre hors conseil <u>Un membre nommé pour représenter la profession dans un comité peut être nommé au sein d'un</u> <u>est éligible à siéger à un</u> comité de l'Ordre, et son mandat peut être renouvelé, sous réserve du règlement administratif 12.03.2, s'il remplit les conditions suivantes à la date de la nomination ou du renouvellement de mandat :</p>	<p><u>Les exigences d'éligibilité des membres nommés pour représenter la profession dans des comités se conforment à celles des administrateurs du conseil d'administration.</u></p>
<p>a. il exerce la profession d'ergothérapeute en Ontario ou réside dans cette province;</p>	<p>Aucun changement.</p>	
<p>b. il a acquitté tous les frais prescrits dans les présents règlements administratifs;</p>	<p>Aucun changement.</p>	
<p>c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité en Ontario ou hors de l'Ontario;</p>	<p>c. il ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité <u>par un organisme régissant une profession</u>, en Ontario ou hors de l'Ontario;</p>	
<p>d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu dans les six (6) années précédant la date de la nomination en raison d'une procédure en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;</p>	<p>d. son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu, <u>en Ontario ou hors de l'Ontario</u>, dans les six (6) années précédant la date de la nomination en raison d'une procédure en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;</p>	
<p>Aucun.</p>	<p><u>e. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucun ordre, directive, modalité, condition ou restriction imposé par un sous-comité du comité de discipline, du comité d'aptitude professionnelle ou du comité d'assurance de la qualité, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u></p>	



Aucun.	<u>f. une période d'au moins six (6) ans s'est écoulée depuis qu'il a satisfait tous les aspects d'un ordre imposé par un comité de discipline ou d'aptitude professionnelle, ou par un comité similaire d'un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	
e. il n'a pas été exclu d'un comité de l'Ordre en vertu du paragraphe 12.04.1 dans les trois (3) ans précédant la date de la nomination;	<u>eg. il n'a pas été exclu d'un comité de l'Ordre en vertu destitué d'un poste au conseil d'administration ou à un comité, aux termes des règlements administratifs, du paragraphe 12.04.1 dans les trois (3) six (6) ans précédant la date de la nomination;</u>	
Aucun.	<u>h. il n'est pas présentement et n'a pas été en tout temps dans les trois (3) ans qui précèdent sa nomination directeur, propriétaire, administrateur du conseil d'administration, dirigeant ou employé de toute association professionnelle;</u>	
Aucun.	<u>i. il n'a pas démissionné de son poste au conseil d'administration ou à un comité dans les trois (3) ans qui précèdent sa nomination;</u>	
Aucun.	<u>j. le fait de siéger dans un comité ne cause aucun conflit d'intérêts au membre ou il a accepté d'éliminer ce conflit avant son entrée en fonction;</u>	
f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de la nomination;	<u>f. il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre dans les six (6) années précédant la date de la nomination;</u>	
g. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune condition ou restriction imposée par le registraire sur l'ordre d'un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;	<u>g. son certificat d'inscription n'est assorti d'aucune condition ou restriction imposée par le registraire sur l'ordre d'un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;</u>	



h. il n'est pas directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;	h. il n'est pas directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;	
i. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit : i. une infraction criminelle; ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments; iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	h. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre le membre pour ce qui est de ce qui suit : i. une infraction criminelle; ii. toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments; iii. toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;	
j. il n'est pas assujéti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;	h. il n'est pas assujéti à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime, qui est reliée ou qui influe d'une autre façon sur la pratique du membre;	
Aucun.	h. <u>il n'a pas entamé, participé, poursuivi ou contribué de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre;</u>	
k. depuis le 1 ^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé de l'Ordre dans les six (6) ans précédents.	h. <u>nk. depuis le 1^{er} avril 2016, il n'est pas et n'a pas été un employé ou consultant de l'Ordre dans les six (6) ans précédents précédant la date de la nomination.</u>	



Aucun.	<u>12.02 Représentants communautaires</u> <u>Une personne peut être nommée pour représenter la communauté au sein d'un comité de l'Ordre, et son mandat peut être renouvelé, sous réserve du règlement administratif 12.03.2, s'il remplit les conditions suivantes à la date de la nomination ou du renouvellement de mandat :</u>	<u>Les critères d'éligibilité des représentants communautaires sont établis.</u>
Aucun.	<u>a. elle réside en Ontario;</u>	
Aucun.	<u>b. elle n'a jamais été un membre inscrit auprès de l'Ordre;</u>	
Aucun.	<u>c. elle ne fait l'objet d'aucune procédure en matière de discipline ou d'incapacité intentée par un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	
Aucun.	<u>d. elle n'a pas été destituée d'un poste au conseil d'administration ou à un comité dans les six (6) ans précédant la date de la nomination;</u>	
Aucun.	<u>e. elle n'a pas été reconnue coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence par un organisme régissant une profession, en Ontario ou hors de l'Ontario;</u>	
Aucun.	<u>f. elle n'est pas présentement et n'a pas été en tout temps dans les trois (3) ans qui précèdent sa nomination directeur, propriétaire, administrateur du conseil d'administration, dirigeant ou employé de toute association professionnelle;</u>	
Aucun.	<u>g. elle ne détient aucune participation (propriété) directe ou indirecte dans une clinique d'ergothérapie;</u>	
Aucun.	<u>h. le fait de siéger dans un comité ne cause aucun conflit d'intérêts à la personne ou elle a accepté d'éliminer ce conflit avant son entrée en fonction;</u>	



Aucun.	<p><u>i. une cour ou une autre autorité légitime (sauf si cela a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) n'a pas rendu un verdict de culpabilité contre la personne pour ce qui est de ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">i. <u>une infraction criminelle;</u>ii. <u>toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;</u>iii. <u>toute infraction reliée à l'aptitude de la personne à être agréée ou inscrite à tout organisme de réglementation d'une profession;</u>	
Aucun.	<p><u>j. elle n'est pas assujettie à toute condition ou restriction actuelle (comme les conditions d'une mise en liberté sous caution) imposée par une cour ou une autre autorité légitime;</u></p>	
Aucun.	<p><u>k. elle n'a pas entamé, participé, poursuivi ou contribué de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre;</u></p>	
Aucun.	<p><u>l. elle n'a pas été un employé ou consultant de l'Ordre dans les six (6) ans précédant la date de la nomination.</u></p>	
12.02 Nomination des membres hors conseil	<u>12.032 Nomination des membres hors conseil Nomination de membres pour représenter la profession et de représentants communautaires dans des comités</u>	



<p>12.02.1 Une invitation générale destinée à inciter les personnes intéressées à poser leur candidature en vue d'une nomination au sein des comités sera faite de temps à autre, tel qu'il est déterminé par le registraire, pour créer une réserve de candidats admissibles. Des demandes particulières s'ajouteront au besoin lorsque des membres hors conseil sont requis pour des comités particuliers.</p>	<p>12.03.2.1 Une invitation générale destinée à inciter les personnes intéressées à poser leur candidature en vue d'une nomination au sein des comités sera faite de temps à autre, tel qu'il est déterminé par le <u>registraire comité de gouvernance</u>, pour créer une réserve de candidats admissibles. Des demandes particulières s'ajouteront au besoin lorsque des <u>membres hors conseil membres nommés pour représenter la profession et des représentants communautaires</u> sont requis pour des comités particuliers.</p>	
<p>12.02.2 Chaque candidat doit présenter un curriculum vitae récent accompagné d'une lettre indiquant ses centres d'intérêt.</p>	<p>12.02.2 Chaque candidat doit présenter un curriculum vitae récent accompagné d'une lettre indiquant ses centres d'intérêt.</p>	
<p>12.02.3 Le registraire examinera les demandes conformément à la partie 12 des règlements administratifs ou aux politiques de l'Ordre qui s'appliquent. Les candidats seront avisés de l'acceptation ou du rejet de leur demande.</p>	<p>12.02.3 Le registraire examinera les demandes conformément à la partie 12 des règlements administratifs ou aux politiques de l'Ordre qui s'appliquent. Les candidats seront avisés de l'acceptation ou du rejet de leur demande.</p>	
<p>12.02.4 Les demandes admissibles seront conservées pendant un (1) an, après quoi on demandera aux candidats de manifester à nouveau leur intérêt et de mettre leur demande à jour.</p>	<p>12.02.4 Les demandes admissibles seront conservées pendant un (1) an, après quoi on demandera aux candidats de manifester à nouveau leur intérêt et de mettre leur demande à jour.</p>	
<p>Aucun.</p>	<p>12.03.2 Lorsque le <u>comité de gouvernance fait une nomination, il devrait tenir compte du lieu de pratique ou de résidence, de l'expérience, de l'expertise, de la disponibilité et d'autres qualifications et attributs du candidat mis en nomination pour compléter les attributs des autres membres du comité.</u></p>	



<p>12.03 Mandat des membres hors conseil 12.03.1 La durée du mandat d'un membre d'un comité de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil est de trois (3) ans à partir de la date de la nomination ou du renouvellement de mandat.</p>	<p>12.034 Mandat des membres hors conseil 12.034.1 La durée du mandat d'un membre d'un comité de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil <u>est un membre nommé pour représenter la profession ou un représentant communautaire</u> est de trois (3) ans à partir de la date de la nomination ou du renouvellement de mandat.</p>	
<p>12.03.2 Un membre hors conseil ne peut être membre d'un même comité de l'Ordre durant plus de six (6) années consécutives.</p>	<p>12.043.2 Un membre hors conseil nommé pour représenter la profession ou un représentant communautaire ne peut être membre d'un même comité de l'Ordre durant plus de six (6) années consécutives.</p>	
<p>12.03.3 Un membre de l'Ordre qui a été membre hors conseil durant plus de six (6) années consécutives doit attendre au moins un an après la date où il cesse d'être membre hors conseil avant de pouvoir être nommé à nouveau membre hors conseil.</p>	<p>12.043.3 Un membre de l'Ordre <u>Une personne qui a siégé à un comité à titre de membre nommé pour représenter la profession ou de représentant communautaire</u> été membre hors conseil durant plus de six (6) années consécutives doit attendre au moins un an après la date où il <u>elle</u> cesse d'être membre hors conseil <u>membre nommé pour représenter la profession ou représentant communautaire</u> avant de pouvoir être nommé <u>nommée</u> à nouveau <u>à ce poste membre hors conseil</u>.</p>	
<p>12.04 Destitution de membres hors conseil 12.04.1 Le conseil exclut un membre hors conseil d'un comité de l'Ordre dans les conditions suivantes :</p>	<p>12.054 Destitution de membres hors conseil de comités 12.054.1 Le conseil <u>d'administration destituera un membre nommé pour représenter la profession ou un représentant communautaire dans un</u> exclut un membre hors conseil d'un comité de l'Ordre dans les conditions suivantes :</p>	<p><u>Les exigences de destitution pour les membres nommés pour représenter la profession se conforment à celles des administrateurs du conseil d'administration.</u></p>
<p>a. il démissionne du comité;</p>	<p>Aucun changement.</p>	
<p>b. il cesse de détenir un certificat d'inscription;</p>	<p>b. il cesse de détenir un certificat d'inscription;</p>	
<p>Aucun.</p>	<p><u>b. il cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;</u></p>	



c. il n'a pas acquitté tous les frais prescrits par les présents règlements administratifs qui sont dus depuis plus de soixante (60) jours;	c. il n'a pas acquitté tous les frais prescrits par les présents règlements administratifs qui sont dus depuis plus de soixante (60) <u>trente (30)</u> jours;	
d. il cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;	d. il cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;	
e. un sous-comité du comité de discipline a conclu qu'il a commis une faute professionnelle ou a conclu à son incompétence;	e. <u>ed.</u> un sous-comité du comité de discipline a conclu qu'il a commis une faute professionnelle ou a conclu à son incompétence;	
f. un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle a conclu qu'il est frappé d'incapacité;	ef. <u>ef.</u> un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle a conclu qu'il est frappé d'incapacité;	
g. il fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre;	g. il fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une résolution avec l'Ordre;	
Aucun.	f. il est reconnu coupable par un vote majoritaire des deux tiers des administrateurs du conseil d'administration d'avoir enfreint le code de conduite;	
h. il néglige sans raison d'assister à trois assemblées consécutives d'un comité ou d'un sous-comité dont il fait partie;	h. il néglige sans raison d'assister à trois assemblées consécutives d'un comité ou d'un sous-comité dont il fait partie;	
i. il néglige sans raison d'assister à une audience ou un examen d'un sous-comité pour lequel il a été choisi;	gi. <u>gi.</u> il néglige sans raison d'assister à une audience ou <u>procédure d'un examen</u> d'un sous-comité, <u>ou à une partie de celle-ci, pour lequel il a été choisi</u> <u>auquelle il siège</u> ;	
Aucun.	h. il néglige sans raison d'assister à une séance d'éducation pour les comités, organisée de temps à autre par l'Ordre;	
j. il est reconnu coupable d'une infraction fédérale ou provinciale qui, selon l'avis du conseil, est d'une nature telle que le membre mérite d'être destitué;	j. il est reconnu coupable d'une infraction fédérale ou provinciale qui, selon l'avis du conseil, est d'une nature telle que le membre mérite d'être destitué;	



Aucun.	<p><u>i. il est reconnu coupable par une cour ou une autre autorité légale (sauf si ceci a été infirmé en appel ou à la suite d'un examen judiciaire) de ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">i. <u>une infraction criminelle;</u>ii. <u>toute infraction reliée à la prescription, préparation, vente, composition ou administration de médicaments;</u>iii. <u>toute infraction reliée à l'aptitude du membre à exercer la profession d'ergothérapeute;</u>	
k. il enfreint l'article 36 de la LPSR d'une façon telle que, selon l'avis du conseil, le membre mérite d'être destitué;	<p><u>jk. il enfreint l'article 36 de la LPSR d'une façon telle que, selon l'avis du conseil d'administration, le membre <u>il</u> mérite d'être destitué;</u></p>	
l. il a enfreint les dispositions sur les conflits d'intérêts des présents règlements administratifs d'une façon telle que, selon l'avis du conseil, le membre mérite d'être destitué;	<p><u>kl. il a enfreint les dispositions sur les conflits d'intérêts des présents règlements administratifs d'une façon telle que, selon l'avis du conseil d'administration, le membre <u>il</u> mérite d'être destitué;</u></p>	
Aucun.	<p><u>l. il omet de s'acquitter convenablement ou honnêtement des obligations découlant du poste auquel il a été nommé;</u></p>	
m. il devient directeur, dirigeant ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.	<p><u>m. il devient directeur, propriétaire, administrateur du conseil d'administration, dirigeant ou employé de toute association professionnelle d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;</u></p>	
Aucun.	<p><u>n. il devient un administrateur du conseil d'administration de tout autre ordre réglementé en vertu de la LPSR;</u></p>	
Aucun.	<p><u>o. il cesse de détenir un certificat d'inscription;</u></p>	



Aucun.	<u>p. il n'a pas fourni, trente (30) jours après en avoir été avisé, les renseignements exigés par l'Ordre;</u>	
Aucun.	<u>q. il entame, participe, poursuit ou contribue de façon importante à une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre;</u>	
Aucun.	<u>r. dans le cas d'un représentant communautaire, il ne satisfait plus les exigences d'éligibilité précisées dans la section 12.02.1.</u>	
12.04.1.1 La procédure suivante devra être suivie si un membre hors conseil est soupçonné d'avoir enfreint les devoirs d'un membre d'un comité ou répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 12.04.1, à l'exception des alinéas a, b et d.	12.06.4.1.1 La procédure suivante devra être suivie si un <u>membre hors conseil nommé pour représenter la profession</u> est soupçonné d'avoir enfreint les devoirs d'un membre d'un comité ou répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 12.054.1, à l'exception des alinéas a, b, et d , <u>k, o, p, s ou t, auquel cas le membre nommé serait automatiquement destitué.</u>	
i. Une plainte sera portée par écrit auprès du registraire. La plainte peut être faite par un membre du public, un membre du conseil ou un membre hors conseil, ou le registraire. Si un membre du conseil ou un membre hors conseil reçoit une telle plainte, il devra présenter immédiatement cette plainte au registraire.	i. Une plainte sera portée par écrit auprès du registraire. La plainte peut être faite par un membre du public, un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> , ou un membre <u>nommé pour représenter la profession dans un comité hors conseil</u> , ou le registraire. Si un membre <u>administrateur</u> du conseil <u>d'administration</u> ou un membre <u>nommé pour représenter la profession dans un comité hors conseil</u> reçoit une telle plainte, il devra présenter immédiatement cette plainte au registraire.	



<p>ii. Le registraire devra signaler la plainte au président ou au vice-président qui présentera la plainte au comité exécutif s'il croit que cette plainte justifie l'adoption de mesures formelles. Si le comité exécutif est incapable de traiter la plainte, il peut nommer un autre comité pour agir en son nom en vertu de ce paragraphe.</p>	<p>ii. Le registraire devra signaler la plainte au président ou au vice-président qui présentera la plainte au comité <u>exécutif de gouvernance</u> s'il croit que cette plainte justifie l'adoption de mesures formelles. Si le comité <u>exécutif de gouvernance</u> est incapable de traiter la plainte, il peut nommer un autre comité pour agir en son nom en vertu de ce paragraphe.</p>	
<p>iii. Si le comité exécutif ou un autre comité nommé par le comité exécutif croit, après toute enquête jugée appropriée, que la plainte peut justifier l'adoption de mesures formelles, il déterminera s'il y a eu un manquement aux devoirs ou si les critères de destitution ont été comblés et, si c'est le cas, il imposera la sanction appropriée. Ces sanctions peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une réprimande du membre hors conseil oralement ou par écrit,(b) la révocation du membre hors conseil de tout comité auquel il siège,(c) la destitution du membre hors conseil qui n'a plus le droit de siéger à un comité.	<p>iii. Si le comité <u>exécutif de gouvernance</u> ou un autre comité nommé par le comité <u>exécutif de gouvernance</u> croit, après toute enquête jugée appropriée, que la plainte peut justifier l'adoption de mesures formelles, il <u>convoquera une assemblée du conseil d'administration. Celui-ci</u> déterminera s'il y a eu un manquement aux devoirs ou si les critères de destitution ont été comblés et, si c'est le cas, il imposera la sanction appropriée. Ces sanctions peuvent comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une réprimande du membre hors conseil nommé pour représenter la profession dans un comité oralement ou par écrit,;(b) la révocation du membre hors conseil nommé pour représenter la profession de tout comité auquel il siège,;c. la destitution du membre hors conseil nommé pour représenter la profession qui n'a plus le droit de siéger à un comité.	
<p>iv. Une décision constatant qu'il y a eu un manquement aux devoirs ou que le membre hors conseil répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 12.04.1 et une décision d'imposer une sanction particulière doivent être approuvées par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents</p>	<p>iv. Une décision constatant qu'il y a eu un manquement aux devoirs ou que le membre hors conseil nommé pour représenter la profession dans un comité répond aux critères de destitution énoncés au paragraphe 12.0<u>54</u>.1 et une décision d'imposer</p>	



et pouvant voter.	une sanction particulière doivent être approuvées par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres administrateurs du conseil d'administration présents et pouvant voter.	
12.04.2 Un membre hors conseil qui est exclu d'un comité de l'Ordre en vertu du paragraphe 12.04.1 cesse d'être membre du comité, et le conseil nomme un successeur aussitôt que possible après la destitution.	12.064.12 Un membre nommé pour représenter la profession hors conseil qui est exclu d'un comité de l'Ordre en vertu du paragraphe 12.054.4 cesse d'être membre du comité, et le conseil d'administration nomme un successeur aussitôt que possible après la destitution.	
12.04.3 Le mandat d'une personne nommée comme successeur en vertu du paragraphe 12.04.2 est de trois (3) ans.	12.064.23 Le mandat d'une personne nommée comme successeur en vertu du paragraphe 12.064.12 est de trois (3) ans.	
Aucun.	12.06.3 Suspension temporaire (1) Un membre nommé pour représenter la profession qui fait l'objet d'une plainte, d'un rapport obligatoire ou d'une procédure disciplinaire ou d'incapacité ne siégera pas à un comité jusqu'à ce qu'une décision finale (y compris tout appel) ait été rendue.	
Aucun.	(2) Un membre nommé pour représenter la profession qui ne se conforme pas aux alinéas 12.05 (c) ou (p) ne siégera pas au conseil d'administration ou à un comité jusqu'à ce que le manquement soit corrigé, sauf si ce manquement a entraîné sa destitution.	
Partie 13 : Comités légaux et comités permanents	Partie 13 : Comités légaux et comités permanents	



<p>13.01 Comité exécutif</p> <p>13.01.1 Le comité exécutif se compose des membres suivants :</p> <p>a. le président, le vice-président, le membre responsable des finances et le membre responsable de la formation;</p> <p>b. le comité exécutif comprend deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre et deux membres du public.</p>	<p>13.01 Comité exécutif</p> <p>13.01.1 Le comité exécutif se compose des membres suivants :</p> <p>a. le président, le vice-président, le membre responsable des finances et le membre responsable de la formation <u>et deux autres administrateurs</u>;</p> <p>b. le comité exécutif comprend deux membres administrateurs élus du conseil <u>d'administration et deux administrateurs représentant le</u> qui sont membres de l'Ordre et deux membres du public.</p>	
<p>13.01.2 Le président du conseil assure la présidence du comité exécutif.</p>	<p>13.01.2 Le président du conseil <u>d'administration</u> assure la présidence du comité exécutif.</p>	



<p>13.01.3 Le comité exécutif a la responsabilité d'améliorer l'efficacité du conseil des façons suivantes :</p> <p>a. diriger les affaires de l'Ordre au nom du conseil entre les assemblées, à l'exception de l'adoption, de la modification et de l'abrogation des règlements et des règlements administratifs;</p> <p>b. aider à rédiger les ordres du jour du conseil pour refléter ses priorités;</p> <p>c. confirmer les renseignements généraux qui seront présentés par le comité à chaque assemblée pour aider le conseil à prendre des décisions;</p> <p>d. recommander, le cas échéant, les points à l'ordre du jour qui devraient être fermés aux observateurs;</p> <p>e. servir de comité sur la gouvernance du conseil pour faire des recommandations au conseil sur ce qui suit :</p> <p>i. la structure et le fonctionnement du conseil;</p> <p>ii. le rôle et la fonction des comités légaux;</p> <p>iii. la composition des comités;</p> <p>iv. le processus de mise en candidature des présidents de comités;</p> <p>v. la structure de gouvernance et les politiques de gouvernance de l'Ordre;</p> <p>vi. un processus d'évaluation annuelle du conseil;</p> <p>f. surveiller les finances de l'Ordre, y compris :</p> <p>i. examiner régulièrement la situation financière de l'Ordre;</p> <p>ii. examiner les budgets de fonctionnement et d'immobilisations annuels;</p> <p>iii. approuver les états vérifiés;</p>	<p>13.01.3 Le comité exécutif a la responsabilité d'améliorer l'efficacité du conseil des façons suivantes :</p> <p>a. diriger les affaires de l'Ordre au nom du conseil entre les assemblées, à l'exception de l'adoption, de la modification et de l'abrogation des règlements et des règlements administratifs;</p> <p>b. aider à rédiger les ordres du jour du conseil pour refléter ses priorités;</p> <p>c. confirmer les renseignements généraux qui seront présentés par le comité à chaque assemblée pour aider le conseil à prendre des décisions;</p> <p>d. recommander, le cas échéant, les points à l'ordre du jour qui devraient être fermés aux observateurs;</p> <p>e. servir de comité sur la gouvernance du conseil pour faire des recommandations au conseil sur ce qui suit :</p> <p>i. la structure et le fonctionnement du conseil;</p> <p>ii. le rôle et la fonction des comités légaux;</p> <p>iii. la composition des comités;</p> <p>iv. le processus de mise en candidature des présidents de comités</p> <p>v. la structure de gouvernance et les politiques de gouvernance de l'Ordre;</p> <p>vi. un processus d'évaluation annuelle du conseil;</p> <p>f. surveiller les finances de l'Ordre, y compris :</p> <p>i. examiner régulièrement la situation financière de l'Ordre;</p> <p>ii. examiner les budgets de fonctionnement et d'immobilisations annuels;</p> <p>iii. approuver les états vérifiés;</p>	<p><u>Cette disposition n'est pas nécessaire. La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et le Code des professions de la santé précisent les responsabilités du comité exécutif.</u></p> <p><u>Le mandat d'un comité est mieux établi dans une politique approuvée par le conseil d'administration.</u></p>
--	--	---



<p>iv. étudier chaque année le plan d'investissement de l'Ordre;</p> <p>v. examiner les conditions du bail pour la location de bureaux, selon les besoins;</p> <p>vi. aider à élaborer un cadre stratégique portant sur la compensation et l'administration des salaires;</p> <p>vii. surveiller la conformité aux politiques financières;</p> <p>g. surveiller le processus de planification stratégique de l'Ordre;</p> <p>h. faire un examen annuel du rendement du registraire, y compris les négociations de contrat;</p> <p>i. fournir des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage aux membres du conseil;</p> <p>j. exécuter des projets spéciaux selon les directives du conseil;</p> <p>k. affecter des membres du comité exécutif à des sous-comités du comité;</p> <p>l. affecter des membres du comité représentant le public pour faire une liaison avec le Secrétariat des nominations.</p>	<p>iv. étudier chaque année le plan d'investissement de l'Ordre;</p> <p>v. examiner les conditions du bail pour la location de bureaux, selon les besoins;</p> <p>vi. aider à élaborer un cadre stratégique portant sur la compensation et l'administration des salaires;</p> <p>vii. surveiller la conformité aux politiques financières;</p> <p>g. surveiller le processus de planification stratégique de l'Ordre;</p> <p>h. faire un examen annuel du rendement du registraire, y compris les négociations de contrat;</p> <p>i. fournir des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage aux membres du conseil;</p> <p>j. exécuter des projets spéciaux selon les directives du conseil;</p> <p>k. affecter des membres du comité exécutif à des sous-comités du comité;</p> <p>l. affecter des membres du comité représentant le public pour faire une liaison avec le Secrétariat des nominations.</p>	
<p>13.01.4 Le comité exécutif fait un rapport au conseil à chacune de ses assemblées. Toutes ses décisions et recommandations doivent être présentées au conseil et/ou ratifiées par celui-ci.</p>	<p>13.01.34 Le comité exécutif fait un rapport au conseil <u>d'administration</u> à chacune de ses assemblées. Toutes ses <u>Tous ses</u> procès-verbaux, décisions et recommandations doivent être <u>présentées</u> présentés au conseil <u>d'administration</u> et/ou ratifiées par celui-ci.</p>	
<p>13.02 Comité d'inscription</p>	<p>13.02 Comité d'inscription</p>	



<p>13.02.1 Le comité d'inscription se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil).	<p>13.02.1 Le comité d'inscription se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux <u>administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre</u>;b. <u>deux administrateurs représentant le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil</u>;c. <u>au moins un membre nommé pour représenter la profession un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire</u>.	
<p>13.03 Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports</p> <p>13.03.1 Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. quatre membres de l'Ordre qui ne sont pas membres du conseil (membres hors conseil).	<p>13.03 Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports</p> <p>13.03.1 Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux <u>administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre</u>;b. deux <u>administrateurs représentants le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil</u>;c. <u>au moins quatre membres nommés pour représenter la profession de l'Ordre qui ne sont pas membres du conseil (membres hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire</u>.	



<p>13.04 Comité de discipline 13.04.1 Le comité de discipline se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil).	<p>13.04 Comité de discipline 13.04.1 Le comité de discipline se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux administrateurs représentant le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. <u>au moins</u> un membre <u>nommé pour représenter la profession de l'Ordre qui ne sont pas membres du conseil (membres hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire.</u>	
<p>13.05 Comité d'aptitude professionnelle 13.05.1 Le comité d'aptitude professionnelle se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil).	<p>13.05 Comité d'aptitude professionnelle 13.05.1 Le comité d'aptitude professionnelle se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux administrateurs représentant le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. <u>au moins</u> un membre <u>nommé pour représenter la profession de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire.</u>	



<p>13.06 Comité central des audiences Le conseil peut former un comité central des audiences composé de membres du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle qui pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">a. surveiller les règles de procédures administratives pour le comité de discipline et le comité d'aptitude professionnelle (les comités des audiences) et s'assurer qu'elles sont à jour et accessibles au public;b. être disponible lorsque des membres sont fréquemment choisis pour des sous-comités des audiences par le président des comités respectifs des audiences.	<p>13.06 Comité central des audiences Le conseil <u>d'administration</u> peut former un comité central des audiences composé de membres du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle qui pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">a. surveiller les règles de procédures administratives pour le comité de discipline et le comité d'aptitude professionnelle (les comités des audiences) et s'assurer qu'elles sont à jour et accessibles au public;b. être disponible lorsque des membres sont fréquemment choisis pour des sous-comités des audiences par le président des comités respectifs des audiences.	
<p>13.07 Comité d'assurance de la qualité 13.07.1 Le comité d'assurance de la qualité se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. deux membres de l'Ordre qui ne sont pas membres du conseil (membres hors conseil).	<p>13.07 Comité d'assurance de la qualité 13.07.1 Le comité d'assurance de la qualité se compose <u>au minimum</u> des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux <u>administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre</u>;b. deux <u>administrateurs représentants le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil</u>;c. <u>au moins un membre nommé pour représenter la profession deux membres de l'Ordre qui ne sont pas membres du conseil (membres hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire.</u>	



<p>13.08 Comité des relations avec les patients 13.08.1 Le comité des relations avec les patients se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux membres du conseil qui sont membres de l'Ordre;b. deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;c. un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil).	<p>13.08 Comité des relations avec les patients 13.08.1 Le comité des relations avec les patients se compose au minimum des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. deux <u>administrateurs élus membres du conseil qui sont membres de l'Ordre</u>;b. deux <u>administrateurs représentant le public membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil</u>;c. <u>au moins un membre nommé pour représenter la profession de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil (membre hors conseil)</u>;d. <u>à la discrétion du conseil d'administration, au moins un représentant communautaire.</u>	
<p>13.09 Postes à pourvoir au sein des comités légaux 13.09.1 En cas de postes à pourvoir au sein d'un comité légal du conseil, le président du comité examinera les demandes de candidats avec les membres du comité. Le comité choisira un ou des candidats souhaitables et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du conseil à sa prochaine assemblée. S'il est urgent de pourvoir un poste pour que le comité puisse satisfaire ses exigences légales, le comité choisira un candidat souhaitable et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine assemblée.</p>	<p>13.09 Postes à pourvoir au sein des comités légaux 13.09.1 En cas de postes à pourvoir au sein d'un comité légal du conseil, le président du comité examinera les demandes de candidats avec les membres du comité. Le comité choisira un ou des candidats souhaitables et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du conseil à sa prochaine assemblée. S'il est urgent de pourvoir un poste pour que le comité puisse satisfaire ses exigences légales, le comité choisira un candidat souhaitable et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine assemblée.</p>	
<p>13.09.2 Lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants au sein d'un comité légal, le reste de ses membres constitue le comité pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prescrit par la Loi.</p>	<p>13.09.2 Lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants au sein d'un comité légal, le reste de ses membres constitue le comité pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prescrit par la Loi.</p>	



<p>13.10 Comités permanents</p> <p>13.10.1 Par la présente, les comités permanents suivants sont institués en plus des comités légaux qu'exige la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> :</p> <p>a. comité des mises en candidature.</p>	<p>13.10 Comités permanents</p> <p>13.10.1 Par la présente, les comités permanents suivants sont institués en plus des comités légaux qu'exige la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> :</p> <p>a. comité des mises en candidature.</p>	
<p>13.11 Comité des mises en candidature</p> <p>13.11.1 Le comité des mises en candidature comprend au moins deux membres sortants du conseil. Dans l'éventualité où il y a moins de deux membres sortants, le comité des mises en candidature comprend un ou deux membres ne briguant pas les postes de dirigeant.</p>	<p>13.11 Comité des mises en candidature</p> <p>13.11.1 Le comité des mises en candidature comprend au moins deux membres sortants du conseil. Dans l'éventualité où il y a moins de deux membres sortants, le comité des mises en candidature comprend un ou deux membres ne briguant pas les postes de dirigeant.</p>	
<p>Aucun.</p>	<p>13.09 Comité de gouvernance</p> <p><u>13.09.1 Le comité de gouvernance se compose des membres suivants :</u></p> <p><u>a. deux administrateurs élus;</u></p> <p><u>b. deux administrateurs représentant le public;</u></p> <p><u>à la discrétion du comité de gouvernance, au moins un membre nommé pour représenter la profession;</u></p> <p><u>d. à la discrétion du comité de gouvernance, au moins un représentant communautaire.</u></p>	
<p>13.12 Postes à pourvoir au sein des comités permanents</p>	<p>13.12 Postes à pourvoir au sein des comités permanents</p>	



<p>13.12.1 En cas de postes à pourvoir ou de création d'un nouveau comité permanent ou de groupes de travail, le président du comité permanent ou le président du comité légal, s'il s'agit d'un groupe de travail, examinera les demandes de candidats avec les membres du comité. Le comité choisira un ou des candidats souhaitables et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du conseil à sa prochaine assemblée.</p>	<p>13.12.1 En cas de postes à pourvoir ou de création d'un nouveau comité permanent ou de groupes de travail, le président du comité permanent ou le président du comité légal, s'il s'agit d'un groupe de travail, examinera les demandes de candidats avec les membres du comité. Le comité choisira un ou des candidats souhaitables et fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du conseil à sa prochaine assemblée.</p>	
<p>13.12.2 Lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants au sein d'un comité permanent, le reste de ses membres constitue le comité pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prescrit.</p>	<p>13.12.2 Lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants au sein d'un comité permanent, le reste de ses membres constitue le comité pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prescrit.</p>	
<p>Aucun.</p>	<p>13.10 <u>Nomination des membres de comités</u> <u>Sauf indication contraire ailleurs dans les présents règlements administratifs, chaque membre d'un comité sera nommé par le conseil d'administration, à l'exception des membres du comité exécutif qui seront élus à leur poste.</u></p>	
<p>Partie 14 : Dispositions visant tous les comités</p>	<p>Partie 14 : Dispositions visant tous les comités</p>	
<p>14.01 Procédures 14.01.1 À moins d'une disposition contraire des présents règlements administratifs, le comité exécutif nomme un président pour chaque comité.</p>	<p>14.01 Procédures 14.01.1 À moins d'une disposition contraire des présents règlements administratifs, le comité <u>exécutif de gouvernance</u> nomme un président pour chaque comité.</p>	
<p>14.01.2 Le comité exécutif peut et doit, lorsque cela est nécessaire pour atteindre le quorum, nommer des membres du conseil pour remplir les postes vacants au sein d'un comité.</p>	<p>14.01.2 Le comité <u>exécutif de gouvernance</u> peut et doit, lorsque cela est nécessaire pour atteindre le quorum, nommer des membres du conseil <u>d'administration</u> pour remplir les postes vacants au sein d'un comité.</p>	



14.01.3 Toutes les nominations au sein des comités, à l'exception de celles des membres hors conseil, prennent fin automatiquement à l'assemblée tenue à l'occasion de l'élection annuelle des dirigeants.	14.01.3 Toutes les nominations au sein des comités, à l'exception de celles des membres <u>nommés pour représenter la profession hors conseil</u> , prennent fin automatiquement à l'assemblée tenue à l'occasion de l'élection annuelle des dirigeants.	
14.01.4 Tous les comités se réunissent sur l'ordre du conseil ou du comité exécutif ou par suite d'une convocation du président du comité à la date, à l'heure et à l'endroit en Ontario choisis par le président.	14.01.4 Tous les comités se réunissent sur l'ordre du conseil ou du comité exécutif ou par suite d'une convocation du président du comité à la date, à l'heure et à l'endroit en Ontario choisis par le président.	
14.01.4.1 Les assemblées des comités ou des sous-comités qui n'ont pas pour objet une audience peuvent être tenues de toutes les façons permettant la communication simultanée et instantanée de tous les participants entre eux.	14.01.4.1 Les assemblées des comités ou des sous-comités qui n'ont pas pour objet une audience peuvent être tenues de toutes les façons permettant la communication simultanée et instantanée de tous les participants entre eux.	
14.01.5 Aucun avis officiel de convocation à une assemblée de comité n'est exigé, mais le président du comité ou son délégué doit aviser les membres de la date et de l'heure de l'assemblée au moins deux (2) semaines à l'avance, à moins que tous les membres n'acceptent de faire abstraction d'un tel avis.	14.01.5 Aucun avis officiel de convocation à une assemblée de comité n'est exigé, mais le président du comité ou son délégué doit aviser les membres de la date et de l'heure de l'assemblée au moins deux (2) semaines à l'avance, à moins que tous les membres n'acceptent de faire abstraction d'un tel avis.	
14.01.6 À moins d'une disposition contraire de la Loi, la majorité des membres d'un comité constitue un quorum.	14.01.6 À moins d'une disposition contraire de la Loi, la majorité des membres d'un comité constitue un quorum.	
14.01.7 En cas de partage des voix, le président du comité a une voix décisive pour briser l'égalité, sauf aux audiences.	14.01.7 En cas de partage des voix, le président du comité a une voix décisive pour briser l'égalité, sauf aux audiences.	
14.01.8 Le président du comité ou la personne qu'il nomme à cette fin préside les assemblées du comité.	14.01.8 Le président du comité ou la personne qu'il nomme à cette fin préside les assemblées du comité.	



<p>14.01.9 Le mandat des comités doit être approuvé par le conseil et porter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le but général du comité;b. les responsabilités du comité;c. les liens avec d'autres comités (le cas échéant), y compris en ce qui concerne la reddition de comptes;d. la composition du comité;e. la fréquence des assemblées;f. toute autre question que le conseil juge appropriée.	<p>14.01.9 Le mandat des comités doit être approuvé par le conseil et porter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le but général du comité;b. les responsabilités du comité;c. les liens avec d'autres comités (le cas échéant), y compris en ce qui concerne la reddition de comptes;d. la composition du comité;e. la fréquence des assemblées;f. toute autre question que le conseil juge appropriée.	
<p>14.01.10 Le président de l'assemblée enregistre ou fait enregistrer les délibérations de chaque assemblée de comité. Une fois sa validité confirmée à une assemblée ultérieure et sous réserve des corrections qui pourraient y être apportées, le procès-verbal des délibérations d'une assemblée de comité est une preuve concluante de l'exactitude de son contenu.</p>	<p>14.01.10 Le président de l'assemblée enregistre ou fait enregistrer les délibérations de chaque assemblée de comité. Une fois sa validité confirmée à une assemblée ultérieure et sous réserve des corrections qui pourraient y être apportées, le procès-verbal des délibérations d'une assemblée de comité est une preuve concluante de l'exactitude de son contenu.</p>	
<p>14.01.11 Le procès-verbal de chaque assemblée des comités est confié au registraire dès qu'il a été approuvé par le comité.</p>	<p>14.01.11 Le procès-verbal de chaque assemblée des comités est confié au registraire dès qu'il a été approuvé par le comité.</p>	
<p>14.01.12 Un rapport annuel écrit est présenté au conseil par tous les comités légaux et permanents en octobre de chaque année.</p>	<p>14.01.12 Un rapport annuel écrit est présenté au conseil par tous les comités légaux et permanents en octobre de chaque année.</p>	
<p>14.01.13 À la demande du registraire, chaque président de comité présente un état des dépenses et des revenus prévus pour l'exercice à venir.</p>	<p>14.01.13 À la demande du registraire, chaque président de comité présente un état des dépenses et des revenus prévus pour l'exercice à venir.</p>	



Aucun.	<u>14.02 Lieu et fréquence des assemblées</u> <u>14.02.1</u> Les assemblées des comités auront lieu, lorsque c'est possible, à un lieu et à une date établis à l'avance, à des intervalles réguliers et à la fréquence jugée nécessaire pour pouvoir effectuer les activités du comité.	
Aucun.	<u>14.03 Tenue des assemblées</u> <u>14.3.1</u> Toute assemblée d'un comité peut se faire par téléconférence ou autre moyen permettant à tous les participants de communiquer de façon simultanée et instantanée (ceci comprend les conférences audio et vidéo); les personnes qui participent à une assemblée par ces moyens sont présumées être présentes à l'assemblée.	
Aucun.	<u>14.04 Présidence</u> <u>14.04.1</u> Dans le cas où le président d'un comité ne pourrait pas ou ne serait pas disposé à présider une assemblée, il désignera un président intérimaire choisi parmi les membres du comité pour présider à l'assemblée; si le président ne peut pas déléguer ses tâches de président, le comité choisira alors parmi ses membres un président intérimaire pour présider l'assemblée.	
Aucun.	<u>14.05 Procès-verbaux</u> <u>14.05.1</u> Le président de chaque comité veillera à ce que des procès-verbaux exacts de toutes les assemblées et délibérations soient rédigés, approuvés et conservés au bureau de l'Ordre.	



Aucun.	<u>14.06 Vote à la majorité simple</u> <u>14.06.1</u> À moins que cela ne soit autrement prévu dans le Code ou les présents règlements administratifs, chaque motion qui est présentée de façon appropriée devant un comité sera décidée à l'aide d'un vote à la majorité simple des membres présents lors de l'assemblée.	
Aucun.	<u>14.07 Vote du président</u> <u>14.07.1</u> Si le président est un membre du comité, il a le droit de voter.	
Aucun.	<u>14.08 Votes</u> <u>14.08.1</u> En cas de partage des voix, la motion est rejetée.	